

Santé, Protection Animales et Environnement
304 rue Victor Hugo
Cité Sociale
46004 Cahors

Cahors, le 18/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAILLARD Bénédicte

GABAXOU HAUT
761 chemin de la Garriotte
46090 Labastide-Marnhac

Références : -
Code AIOT : 0054600355

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement GAILLARD Bénédicte implanté GABAXOU HAUT 761 chemin de la Garriotte 46090 Labastide-Marnhac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Recontrôle suite à une inspection de 2021

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAILLARD Bénédicte
- GABAXOU HAUT 761 chemin de la Garriotte 46090 Labastide-Marnhac
- Code AIOT : 0054600355

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Meute de chien de chasse sous le régime de l'enregistrement

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Taille	Décret du 22/10/2018	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	Demande d'action corrective	2 mois
9	Ouvrages de prélèvements	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
15	Animaux morts.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4	Sans objet
3	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5	Sans objet
4	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5	Sans objet
5	Produits dangereux, de désinfection et de traitement.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6	Sans objet
6	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7	Sans objet
8	Stockage	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 11	Sans objet
11	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16	Sans objet
12	Points de rejets.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 17	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Epandage et traitement des effluents d'élevage.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23	Sans objet
14	Bruit	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27	Sans objet
16	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Élevage bien tenu avec un effectif inférieur au nombre prévu dans l'enregistrement.

L'extincteur devra être révisé (ou changé). Différents documents sont à transmettre à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Taille

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Élevage, Effectif
Prescription contrôlée : Nombre de chiens de plus de 4 mois
Constats : Les installations sont conformes au dossier. Le nombre de chiens n'a pas pu être déterminé mais la meute est inférieure à 105 chiens
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les documents à sa disposition afin d'établir la liste de l'ensemble des chiens présents (tableur ou carte d'identification ou registre de tatouage...)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'activités, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à une distance minimale de :

• 100 mètres des habitations des tiers ; • 35 mètres des puits et forages et des berges des cours d'eau ;- • 200 mètres des lieux de baignade ; • 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchyliques.
Constats : Les tiers sont à plus de 100m de l'élevage. Aucune plainte n'a été déposée auprès de l'inspection
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.).
Constats : Le chenil est clôturé avec du grillage sur une hauteur de plus de 1.8m. les animaux dispose d'un parc d'ébat de 1ha. Le parc est clôturé avec un fil électrique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : La hauteur de garde de la clôture ou des parois n'est pas inférieure à 2 m. (1,8 m si les chiens adultes ne dépassent pas 4 kilogrammes).
Constats : la clôture du chenil est conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Produits dangereux, de désinfection et de traitement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6
Thème(s) : Élevage, Produits dangereux
Prescription contrôlée :

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les substances et mélanges dangereux pour l'environnement ou la santé sont stockés dans un local réservé à cet effet ou dans une armoire étanche fermée à clef, et dans des conditions propres à éviter tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.
Constats : Stockage du désinfectant (saniterpen) dans un local fermé sur une dalle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour.
Constats : L'ensemble des chenils et du parc d'ébat est maintenu en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques. L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Une borne incendie est présente sur la route principale (distance >200m). Cependant, il n'y a pas d'installation sensible sur le site (pas de cuve à fuel, ou à gaz, seulement une ampoule dans le chenil).

Un extincteur est présent sur site mais n'est pas révisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra faire réviser l'extincteur ou le changer si besoin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 11
Thème(s) : Élevage, Stockage de produits dangereux
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : absence de produits liquides dangereux
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Ouvrages de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14
Thème(s) : Élevage, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé chaque semestre. Ces résultats sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'installation est munie d'un compteur d'eau, mais le relevé n'est pas disponible
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir le relevé de consommation d'eau
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, Eaux de nettoyage
Prescription contrôlée : Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'activité et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
Constats : Les effluents sont dirigés vers une fosse. La facture de la dernière vidange n'est pas disponible le jour de l'inspection
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : l'exploitant devra transmettre la facture de la dernière vidange de la fosse
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16
Thème(s) : Élevage, Stockage des effluents
Prescription contrôlée : Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.
Constats : l'ouvrage de stockage est enterré
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Points de rejets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 17
Thème(s) : Élevage, Points de rejets.
Prescription contrôlée :

Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.
Constats : il n'est pas constaté de rejet direct le jour de l'inspection
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Epannage et traitement des effluents d'élevage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23
Thème(s) : Élevage, épannage
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : • soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, etc.) ; • soit par épannage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions ci-dessous ; • soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet. L'épannage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit sur les cultures maraîchères.
Constats : Pas d'épannage réalisé. La fosse est évacuée par un professionnel
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27
Thème(s) : Élevage, Bruit
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.
Constats : Le chenil est isolé et à proximité immédiate de la maison de la responsable de l'élevage. les chiens sont rentrés et fermés dans une grange la nuit

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Animaux morts.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29
Thème(s) : Élevage, Animaux morts.
Prescription contrôlée : Les animaux morts sont entreposés, puis enlevés par l'équarrisseur ou éliminés selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bons d'enlèvement pour l'équarrissage ou les certificats d'incinération.
Constats : Pas d'équarrissage sur le site. L'exploitant enterre les animaux sur son site. Il devra s'assurer que cette pratique est conforme au code rural. Le registre des animaux décédés n'est pas établi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place un registre des animaux décédés sur lequel il consigne le nom de l'animal, l'immatriculation, la date et la cause de la mort.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7
Thème(s) : Élevage, Lutte contre les nuisibles
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles. Il lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : le piégeage est effectué par l'exploitante en direct

Type de suites proposées : Sans suite
